



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2023-080
Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié règlementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code de la route, notamment les articles R36, R37 et R225,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

■ **Considérant :**

Qu'en raison des travaux de réparation de l'Eglise Sainte Marie Madeleine, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires qui s'imposent afin de mettre en sécurité les usagers,

■ **Arrête :**

Article 1 : Du 20 novembre au 8 décembre 2023, le stationnement et l'accès au parking de l'Eglise Sainte Marie Madeleine (côté place du Général de Gaulle), sera interdit à tous les véhicules sauf pour l'entreprise qui réalise les travaux ainsi qu'aux véhicules d'incendie et de secours.

Article 2 : Pour certains offices, l'accès à l'Eglise pourra se faire par l'entrée située rue de l'Eglise.

Article 3 : Des panneaux d'obligation du type KC (route barrée) et panneaux de déviation pourront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 8 novembre 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

